

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



IMAGINE WHAT
WE CAN BUILD TOGETHER



POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



CEMENTOS ARGOS SA et ses sociétés subordonnées (ci-après « ARGOS ») conformément aux dispositions relatives à la collecte et au traitement des données personnelles (ci-après « DP »), ont adopté la politique suivante de sécurité de l'information et de traitement des données personnelles, avant les considérations suivantes :

1. ARGOS travaille sur le processus de régulation du traitement des DP dans le cadre de la norme ISO 27001/27002, ce qui signifie qu'ARGOS est soumis au respect de la réglementation en vigueur en matière de DP.
2. Conformément à l'obligation d'ARGOS d'améliorer son système de gestion de la sécurité de l'information dans le cadre *Plan-Do-Verify-Act*, il est tenu de publier une norme qui établit les règles applicables au traitement des DP sous la responsabilité d'ARGOS.
3. Il incombe aux directives d'ARGOS, ainsi qu'aux employés et aux fournisseurs, d'observer, d'obéir et de se conformer aux commandes et instructions émises par ARGOS concernant les DP dont la divulgation ou l'utilisation inappropriée peut nuire à ses Titulaires des DP.
4. Les réglementations applicables en matière des DP établissent des sanctions économiques, commerciales et pénales, et pour cette raison, la coopération entre ARGOS et les destinataires de cette politique est essentielle, pour garantir les droits à la vie privée, *Habeas Data* et la protection des DP pour éviter des dommages aux Titulaires des DP.
5. La réglementation interne relative à la protection des DP doit comprendre des lignes directrices sur la protection des informations personnelles liées aux relations de travail et à la prestation de services, dans le respect des droits et garanties minimaux des employés et des sous-traitants. Des stipulations contraires énoncées dans le règlement intérieur ne produisent aucun effet.
6. Conformément au droit du travail, l'employeur a le devoir de protéger les employés et les employés ont le devoir de se conformer et d'être fidèles à ARGOS, afin que ces devoirs contribuent à la gestion sécurisée des informations personnelles.
7. Cette politique complète et ne contrevient pas aux obligations des employés et d'ARGOS contenues dans le droit du travail.
8. Il est du devoir des employés d'ARGOS de soutenir pleinement en cas de risque ou d'incident imminent qui affectent ou menacent les actifs d'information, en particulier ceux liés aux DP qu'ARGOS garde, assurant la fourniture de la coopération requise par ARGOS pour enquêter, analyser et recueillir des preuves d'incidents de sécurité qui compromettent ces informations (qu'elles aient ou non une vocation judiciaire) et se conformer aux instructions contenues dans le protocole de la chaîne de contrôle ARGOS.

Sur la base des considérations ci-dessus qui sous-tendent la protection des DP dans ARGOS, nous avons adopté les dispositions suivantes qui sont obligatoires pour les destinataires de cette politique.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



I. DEFINITIONS

1. **Administrateur des DP.** Personne physique ou morale, autorité publique ou privée, qui, seule ou en association avec d'autres, effectue le traitement des DP pour le compte du Responsable des DP.
2. **Base de DP automatisée.** Ensemble organisé de DP créées, traitées ou stockées via des programmes informatiques ou des logiciels.
3. **Base de données non automatisée.** Il s'agit de l'ensemble organisé de DP qui est créé, traité ou stocké manuellement, en l'absence de programmes informatiques ou de logiciels.
4. **Base de données personnelle.** Tous ensemble organisé de données personnelles, quelle que soit la forme ou les modalités de leur création, stockage, organisation et accès.
5. **Données personnelles.** Il s'agit de toute donnée ou information qui identifie une personne physique ou la rend identifiable, qui peut être numérique, alphabétique, graphique, visuelle, biométrique, auditive, des profils ou tout autre type de données.
6. **Données personnelles sensibles.** Il s'agit d'une catégorie spéciale de DP spécialement protégées en raison de leur lien avec la santé, le sexe, l'appartenance politique, la race ou l'origine ethnique, les traces biométriques, entre autres, qui font partie de la vie privée de la personne et ne peuvent être collectées qu'avec l'express et le consentement éclairé de ses Titulaires des DP et dans les cas prévus par la loi.
7. **Garde des DP.** Est l'employé, l'entrepreneur ou la personne qui a la base de DP sous sa garde au sein d'ARGOS.
8. **Gardien des DP.** Chaque département qui, au sein des processus opérationnels ARGOS, est Responsable des DP et de la gestion d'une base de DP spécifique.
9. **Habeas Data.** Droit fondamental des Titulaires des DP de connaître, mettre à jour, rectifier ou demander la suppression des informations et des DP qui ont été collectées ou traitées dans des bases de données publiques ou privées, conformément aux dispositions de la loi et des autres réglementations applicables.
10. **Principes de traitement des données.** Règles fondamentales de nature juridique ou jurisprudentielle qui inspirent et guident le traitement de la MP. Sur la base de ces principes, sont déterminées les actions et les critères pour résoudre la possible collision entre le droit à la vie privée, les données Habeas, la protection des DP et le droit à l'information.
11. **Processus d'analyse et de création d'informations.** Création d'informations concernant une personne, à partir de l'analyse et du traitement des DP collectés et autorisés, dans le but d'analyser et d'extraire des profils ou des habitudes de comportement, qui génèrent une valeur ajoutée sur les informations obtenues auprès des Titulaires des DP.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



12. **Processus de dissociation.** Il se réfère à tous les traitements de DP afin que les informations obtenues ne puissent pas être associées à un Titulaire des DP identifié ou à une personne identifiable.
13. **Responsable des DP.** Personne physique ou morale, de nature publique ou privée, qui recueille les DP et décide de l'objet, du contenu et de l'utilisation de la base de données.
14. **Sources accessibles au public.** Bases de données contenant des DP dont la consultation peut être effectuée par toute personne, qui peut ou non exiger un paiement pour accéder à ces données. Les bases de données publiques comprennent, entre autres, les annuaires téléphoniques, les répertoires industriels ou sectoriels tant que les informations contenues dans ces bases de données sont limitées aux DP de nature générale ou qui contiennent des généralités du droit. La presse écrite, le journal officiel et les autres médias auront cette condition.
15. **Titulaire des DP.** Personne physique dont les DP sont en cours de traitement. Concernant les personnes morales, Habeas Data est prêché comme un droit fondamental protégé par la Constitution.
16. **Transfert des données.** Traitement des données qui implique leur divulgation à une personne différente du Titulaire des DP ou différente de la personne autorisée à traiter les données.
17. **Traitement.** Toute opération ou ensemble d'opérations et procédures techniques de nature automatisée ou non effectuées sur DP, telles que la collecte, l'enregistrement, le stockage, la conservation, l'utilisation, la circulation, la modification, le blocage, l'annulation, entre autres.
18. **Utilisateur des DP.** Personne physique ou morale intéressée par l'utilisation des DP.
19. **Violations des mesures de sécurité des DP.** Situation qui implique une violation des mesures de sécurité adoptées par ARGOS pour protéger les DP en détention, qu'il s'agisse d'ARGOS en tant que Responsable des DP ou Administrateur des DP, ainsi que de toute autre conduite qui, selon cette politique et cette loi, constitue un traitement inapproprié des DP. Tout incident de sécurité impliquant les DP détenu par ARGOS doit être signalé à l'autorité de contrôle.

II. OBJECTIF

Adopter et établir les règles applicables au traitement des DP collectées, traitées ou stockées par ARGOS dans l'accomplissement de sa mission, soit en tant que Responsable des DP ou Administrateur des DP.

Les règles adoptées par ARGOS dans cette politique sont conformes aux normes internationales en matière de protection des DP.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



III. APPLICATION

Les principes et dispositions contenus dans cette politique seront appliqués à toute base de DP qui est sous la garde d'ARGOS, en tant que Responsable des DP ou Administrateur des DP.

Tous les processus organisationnels qui impliquent le traitement des DP doivent être soumis aux dispositions de cette politique.

S'il y a une différence entre les réglementations applicables dans quelque juridiction dans lequel Argos opère et cette politique, l'application des réglementations locales prévaudra sur cette politique.

IV. SUJETS OBLIGÉS

Cette politique sera appliquée et liera donc les personnes suivantes :

1. Les représentants légaux ou administrateurs d'ARGOS.
2. Les employés d'ARGOS, de niveau directif ou non, qui gardent et traitent les bases de DP.
3. Les contractants et les personnes physiques ou morales qui fournissent leurs services à ARGOS dans quelque modalité contractuelle par laquelle ils effectuent tout traitement de DP.
4. Les actionnaires d'ARGOS, auditeurs externes et autres personnes avec lesquelles il existe une relation légale.
5. Les utilisateurs des DP, y compris les personnes publiques et privées.
6. Les autres personnes établies par la loi

V. PRINCIPES APPLICABLES

La protection des DP sera soumise aux principes ou règles fondamentaux suivants. Les processus internes liés au traitement des DP seront déterminés et interprétés de manière harmonieuse, complète et systématique avec ces principes pour résoudre les conflits qui surviennent dans cette affaire.

1. **Consentement éclairé ou principe de liberté.** Le traitement des DP au sein d'ARGOS ne peut être effectué qu'avec le consentement préalable, exprès et éclairé du Titulaire des DP. Les DP ne pourront être obtenue, traitée ou divulguée sans l'autorisation du Titulaire des DP, sauf si un mandat légal ou judiciaire supprime le consentement du Titulaire des DP.
2. **Légalité.** Le traitement des DP est une activité réglementée et, par conséquent, les processus commerciaux et les destinataires de cette politique doivent être soumis aux dispositions de cette directive.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



3. **Objet des DP.** Le traitement des DP doit obéir à un objectif légitime, conformément à la Constitution et à la loi, qui doit être informé de manière concrète, précise et préalable au Titulaire des DP afin qu'il exprime son consentement éclairé.
4. **Qualité ou véracité des données.** Les DP collectées par ARGOS doivent être véridiques, complètes, exactes, vérifiables, compréhensibles et tenues à jour. Le traitement des données partielles, fractionnaires, incomplètes ou trompeuses est interdit.
5. **Transparence.** En traitement des DP, le Responsable des DP ou l'Administrateur des DP doit accorder, à tout moment et sans restriction, le droit du Titulaire des DP d'obtenir et de connaître des informations sur l'existence des données le concernant.
6. **Pertinence des données.** Dans la collecte des DP par ARGOS, la finalité du traitement ou de la base de données doit être prise en compte. Par conséquent, les DP doit être adéquates, pertinentes et non excessives ou disproportionnées par rapport à l'objectif. La collecte des DP disproportionnées par rapport à l'objectif pour lequel elles sont obtenues est interdite.
7. **Accès et circulation restreints.** Les DP collectées ou traitées par ARGOS ne seront utilisées par la société que dans le cadre de la finalité et de l'autorisation accordées par le Titulaire des DP. Par conséquent, les DP ne peut pas être consulté, transféré, attribué ou communiqué à des tiers non autorisés. Les DP détenue par ARGOS ne pouvant pas être disponible sur Internet ou par tout autre moyen de divulgation de masse, à moins que l'accès ne soit techniquement contrôlable et sécurisé, et dans le but de fournir des connaissances restreintes aux Titulaires des DP ou à des tiers autorisés conformément aux dispositions de la loi et des principes qui régissent le traitement des DP.
8. **Temporalité des données.** Une fois que le but par lequel le DP a été collectée ou traitée est terminé, ARGOS doit cesser d'utiliser le DP et adoptera les mesures de sécurité appropriées pour le faire. Les obligations commerciales et légales concernant la conservation des livres et de la correspondance des commerçants seront prises en considération.
9. **Sécurité des données.** En tant que Responsable des DP ou Administrateur des DP, ARGOS adoptera les mesures de sécurité physiques, technologiques ou administratives nécessaires pour garantir les attributs d'intégrité, d'authenticité et de fiabilité des DP. Selon la classification des DP, ARGOS mettra en œuvre des mesures de sécurité de niveau élevé, moyen ou bas, applicables selon le cas, pour empêcher la falsification, la perte, la fuite, la consultation, l'utilisation ou l'accès non autorisé ou frauduleux.
10. **Non-divulgation.** ARGOS et toutes les personnes impliquées dans le traitement des DP ont l'obligation professionnelle de sauvegarder et de conserver la réserve de ces données, et cette obligation demeure même après la fin de la relation contractuelle. ARGOS mettra en œuvre, dans ses relations contractuelles, les clauses de protection des données associées à ce principe.
11. **Obligation d'information.** ARGOS informera les Titulaires des DP, les Responsables de DP ou les Administrateurs de DP du régime de protection des DP adopté par ARGOS, ainsi que de la finalité et

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



des autres principes régissant le traitement des DP. En outre, conformément à l'enregistrement requis par la loi, ARGOS signalera l'existence des bases de DP gardées, les droits et l'exercice des données d'habeas par les Titulaires des DP.

- 12. Protection spéciale des données personnelles sensibles.** ARGOS ne collectera ni ne traitera les DP exclusivement liées aux idéologies politiques, à l'affiliation syndicale, aux croyances religieuses, à la vie sexuelle, à l'origine ethnique et aux données de santé, sauf en cas de consentement exprès du Titulaire des DP, il est clair qu'il est facultatif de répondre aux questions liées aux données sensibles ou aux mineurs ou dans les cas de loi dans lesquels le consentement n'est pas requis. Les DP sensibles peuvent être obtenues dans le développement des activités ARGOS, seront protégées par des mesures de haute sécurité.

VI. DROITS DES TITULAIRES DES DP

Conformément aux garanties fondamentales inscrites dans la Constitution et la loi, les Titulaires des DP contenues dans les systèmes d'information d'ARGOS ont les droits décrits dans cette section. L'exercice de ces droits sera libre et illimité pour le Titulaire des DP, conformément aux dispositions légales qui en régissent l'exercice. *L'Habeas Data*, exprimé dans les droits suivants, constitue un pouvoir très personnel et sera exercé exclusivement par le Titulaire des DP, à l'exception de la loi.

- 1. Droit d'accès.** Ce droit comprend le pouvoir des Titulaires des DP d'obtenir toutes les informations concernant leur propre DP, qu'elles soient partielles ou complètes, les informations sur le traitement appliqué, la finalité du traitement, la localisation des bases de DP et sur les communications ou les missions effectuées, qu'ils soient autorisés ou non.
- 2. Droit de mettre à jour.** Ce droit comprend le pouvoir des Titulaires des DP de mettre à jour leur DP lorsqu'ils ont eu des variations.
- 3. Droit de correction.** Ce droit comprend le pouvoir des Titulaires des DP de modifier les données qui se révèlent inexactes, incomplètes ou inexistantes.
- 4. Droit d'annulation.** Ce droit comprend le pouvoir des Titulaires des DP d'annuler leur DP ou de les supprimer lorsqu'ils sont excessifs, non pertinents ou lorsque le traitement est contraire à la loi, sauf dans les cas considérés comme des exceptions à la loi.
- 5. Droit de révoquer le consentement.** Les Titulaires des DP ont le droit de révoquer le consentement ou l'autorisation qui a permis à ARGOS de bénéficier d'un traitement des DP dans un certain but, sauf dans les cas considérés comme des exceptions à la loi ou lorsqu'un traitement est nécessaire dans un cadre contractuel spécifique.
- 6. Droit d'opposition.** Ce droit comprend le pouvoir des Titulaires des DP de s'opposer au traitement de leur DP, sauf dans les cas où ce droit ne procède pas par voie légale ou pour violer des intérêts supérieurs généraux à l'intérêt privé. La Vice-Présidence Juridique d'ARGOS, sur la base des droits légitimes que le Titulaire des DP fait valoir, fera un jugement de proportionnalité ou de poids pour

déterminer la prééminence ou non du droit du Titulaire des DP sur d'autres droits, en tant que droit à l'information.

- 7. Droit de déposer des plaintes et des réclamations.** Les Titulaires des DP ont le droit de déposer des réclamations et les actions qui peuvent être pertinentes pour la protection de ses données devant l'autorité compétente. ARGOS répondra aux demandes formulées par les autorités compétentes concernant les droits des Titulaires des DP.
- 8. Droit d'accorder une autorisation pour le traitement des données.** Les Titulaires des DP ont le droit d'accorder leur autorisation de traiter leur DP dans ARGOS, par tout moyen pouvant faire l'objet d'une consultation ultérieure. Exceptionnellement, cette autorisation ne sera pas requise dans les cas suivants : lorsqu'elle est requise par une entité publique ou administrative conformément à ses fonctions légales, ou par décision de justice, dans le cas de données à caractère public, en cas d'urgence médicale ou sanitaire, lorsqu'il s'agit de traitements d'informations autorisés par la loi à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans le cas des DP liés à l'état civil des personnes. Dans ces cas, bien que l'autorisation du Titulaire des DP ne soit pas requise, les autres principes et dispositions légales sur la protection des DP s'appliqueront.

VII. FONCTIONS DES RESPONSABLES ET DES ADMINISTRATEURS

Lorsque ARGOS ou l'un des destinataires de la présente politique, assume le rôle de Responsable des DP, il doit remplir les fonctions suivantes, ainsi que les autres dispositions établies dans la loi applicable et dans d'autres réglementations qui régissent leur activité :

- Garantir aux Titulaires des DP, à tout moment, du plein exercice du droit d'Habeas Data.
- Demander et conserver, dans les conditions énoncées dans la présente loi, une copie de l'autorisation et du consentement respectifs accordés par les Titulaires des DP.
- Informers les Titulaires des DP de la finalité de la collecte et des droits accordés en vertu de l'autorisation donnée.
- Gardez les informations dans les conditions de sécurité nécessaires pour empêcher leur falsification, leur perte, leur consultation, leur utilisation ou leur accès non autorisé ou frauduleux.
- Garantisiez que les informations fournies à l'Administrateur des DP sont véridiques, complètes, exactes, mises à jour, vérifiables et compréhensibles.
- Mettre à jour les informations, en communiquant en temps opportun à l'Administrateur des DP, lorsqu'il y a des changements concernant les données qui ont été précédemment fournies et adoptez les autres mesures nécessaires pour que les informations soient mises à jour.
- Rectifier les informations lorsqu'elles sont incorrectes et communiquez-les à l'Administrateur des DP.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



8. Fournir dans chaque cas à l'Administrateur des DP uniquement les DP dont le traitement est préalablement autorisé conformément aux dispositions de la loi.
9. Exiger de l'Administrateur des DP, le respect des conditions de sécurité et de confidentialité des informations des Titulaires des DP.
10. Traiter les requêtes et réclamations dans les conditions indiquées dans cette norme et dans la loi.
11. Adopter des directives internes qui incluent les politiques et procédures pour garantir le respect adéquat de la loi et en particulier pour l'attention des requêtes et des plaintes.
12. Informer l'Administrateur des DP des cas où certaines informations sont en cours de discussion par le Titulaire des DP, une fois la réclamation présentée et la procédure respective non terminée.
13. Informer, à la demande du Titulaire des DP, de l'utilisation à son DP.
14. Informer l'autorité de protection des données en cas de violation des codes de sécurité et de risques dans la gestion des informations des Titulaires des DP.
15. Respectez les instructions et les exigences émises par l'autorité compétente.

Lorsque ARGOS ou l'un des destinataires de cette politique, assume le rôle d'Administrateur des DP, ils doivent remplir les fonctions suivantes, ainsi que les autres dispositions établies dans la loi applicable et dans d'autres réglementations qui régissent leur activité :

1. Garantir aux Titulaires des DP, à tout moment, du plein exercice du droit d'Habeas Data.
2. Conserver les informations dans les conditions de sécurité nécessaires pour empêcher leur altération, leur perte, leur consultation, leur utilisation ou leur accès non autorisé ou frauduleux.
3. Mettre à jour, rectifier ou supprimer les données en temps opportun conformément à la loi.
4. Mettre à jour les informations communiquées par le Responsable des DP dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception.
5. Traiter les requêtes et réclamations faites par les Titulaires des DP dans les termes indiqués dans cette norme et dans la loi. Cette fonction sera dirigée par la Vice-présidence juridique d'ARGOS.
6. Adopter des directives internes qui incluent les politiques et procédures pour garantir le respect adéquat de la loi et en particulier pour l'attention des requêtes et des plaintes.
7. Enregistre dans la base de données la légende « réclamation en attente » de la manière qui est réglementée par la loi, concernant les réclamations ou réclamations non résolues présentées par les Titulaires des DP.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



8. Introduire dans la base de données la légende « informations en discussion judiciaire » une fois notifiée par l'autorité compétente sur les procédures judiciaires liées à la qualité des DP.
9. S'abstenir de diffuser des informations qui sont discutées par le Titulaire des DP et dont le blocage a été ordonné par l'autorité compétente.
10. Autoriser l'accès à l'information uniquement aux personnes qui, en vertu des lois applicables, peuvent y accéder.
11. Informer l'autorité compétente lorsqu'il y a violation des codes de sécurité et qu'il existe des risques dans l'administration des informations des Titulaires des DP.
12. Respecter les instructions et les exigences émises par l'autorité compétente.

En plus des tâches d'ARGOS décrites ci-dessus et en complément des obligations de toute autre personne qui assume sa condition de Responsable des DP ou d'Administrateur des DP, elles assumeront les fonctions suivantes quelle que soit leur condition :

1. Appliquer des mesures de sécurité en fonction de la classification des DP.
2. Adopter des procédures de reprise après sinistre applicables aux bases des DP.
3. Adopter des procédures de sauvegarde pour les bases des DP.
4. Vérifier périodiquement le respect de cette règle par ses destinataires.
5. Traiter en toute sécurité les bases des DP.
6. Appliquer cette norme sur la protection des DP en harmonie avec la politique de sécurité de l'information.
7. Tenir un registre central des bases des DP.
8. Administrer en toute sécurité l'accès aux bases de DP incluses dans les systèmes d'information, dans lesquels les destinataires de cette politique agissent en tant que Responsables des DP ou Administrateurs des DP.
9. Avoir une procédure pour gérer les incidents de sécurité en ce qui concerne les bases des DP.

VIII. PROCÉDURE D'EXERCICE DES DROITS

Dans le cadre du développement de la garantie constitutionnelle d'Habeas Data et concernant les droits d'accès, de mise à jour, de rectification, d'annulation et d'opposition du Titulaire des DP ou de la partie intéressée légalement autorisée (successeurs en titre et représentants légaux), ARGOS adopte la procédure suivante :

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



1. Le Titulaire des DP ou la personne légalement autorisée à exercer ces droits accrédi­tera cette condition au moyen d'une copie physique ou digital du document pertinent et de sa pièce d'identité. Si le Titulaire des DP est représenté par un tiers, la procuration respective doit être soumise, qui doit avoir la reconnaissance du contenu devant un notaire. L'avocat doit également prouver son identité dans les termes indiqués précédemment.
2. La demande d'exercice de l'un des droits susmentionnés doit être faite sur un support écrit physique ou digital. La demande d'exercice de ces droits peut être adressée aux bureaux d'Argos, à l'e-mail datospersonales@argos.com.co ou par la Ligne de Transparence (lintransparencia@argos.com.co).
3. La demande d'exercice de l'un des droits contiendra les informations suivantes:
 - Nom du Titulaire des DP et de ses représentants, le cas échéant.
 - Demande concrète et précise d'informations, d'accès, de mise à jour, de rectification, d'annulation, d'opposition ou de révocation de consentement. Dans chaque cas, la demande doit être raisonnablement justifiée afin qu'ARGOS puisse répondre en tant que Responsable des DP.
 - Adresse physique ou électronique pour les notifications.
 - Documents à l'appui de la demande.
 - Signature de la demande par le Titulaire des DP.

Si l'une des exigences indiquées ci-dessus est manquante, ARGOS informera la partie intéressée dans les cinq (5) jours suivant la réception de la demande, afin qu'elle puisse être rectifiée, puis procédera à la réponse à la demande Habeas Data soumise. Après deux (2) mois sans soumettre les informations requises, il sera entendu que la demande a été retirée.

Lorsque Argos agit en tant que Responsable des DP pour la base personnelle contenue dans ses systèmes d'information, répondra à la demande dans les dix (10) jours s'il s'agit d'une requête ; et quinze jours (15) jours s'il s'agit d'une réclamation. ARGOS répondra dans le même délai lorsqu'il n'y a pas des DP sur les systèmes d'information de l'intéressé qui exerce l'un des droits indiqués.

En cas de réclamation, s'il n'est pas possible de répondre dans un délai de quinze (15) jours, l'intéressé sera informé des raisons du retard et de la date à laquelle la réclamation sera traitée, qui ne pourra en aucun cas dépasser huit (8) jours après l'expiration des quinze (15) premiers jours.

Lorsque Argos agit en tant qu'Administrateur des DP, ARGOS informera le Titulaire des DP ou la personne intéressée par les DP d'une telle situation et communiquera la demande au Responsable des DP afin qu'il réponde à la demande, à la consultation ou à la réclamation présentée. Une copie de cette communication au Responsable des DP sera adressée au Titulaire des DP ou à la partie intéressée, afin

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



qu'ils aient connaissance de l'identité du Responsable des DP qui est la personne tenue de garantir l'exercice des droits.

ARGOS documentera et conservera les demandes formulées par les Titulaires des DP ou par ceux qui souhaitent exercer l'un de ces droits, ainsi que les réponses à ces demandes. Ces informations seront traitées conformément aux règles applicables à la correspondance d'ARGOS.

Avant de s'adresser à l'autorité compétente dans l'exercice des actions en justice envisagées pour les Titulaires des DP ou les parties intéressées, le processus de requêtes ou de réclamations décrit ci-dessus doit être préalablement respecté.

IX. REGISTRE CENTRAL DES BASES DES DP

Dans le cadre du développement des activités d'ARGOS, chaque fois qu'il agira en tant que Responsable des DP ou Administrateur des DP, il disposera d'un registre central dans lequel il répertoriera chacune des bases de données contenues dans ses systèmes d'information. Le registre central des bases de DP permettra :

1. Enregistrer la base de données personnelle contenue dans les systèmes d'information d'ARGOS. Un numéro d'enregistrement sera attribué à chaque base de données. L'inscription de la base de données indiquera: (i) le type de DP qu'elle contient; (ii) le but et l'utilisation prévue de la base de données; (iii) identification du département qui traite la base de données; (iv) le système de traitement utilisé (automatisé ou manuel) dans la base de données; (v) l'indication du niveau et des mesures de sécurité qui s'appliquent à la base de données en raison du type de DP qu'elle contient; (vi) l'emplacement de la base de données dans les systèmes d'information; (vii) le groupe de personnes ou de parties prenantes dont les données sont contenues dans la base de données; (viii) la condition d'ARGOS en tant que Responsable des DP ou Administrateur des DP pour le traitement des bases de données; (ix) autorisation de communiquer ou de transférer la base de données, si elle existe; (x) origine des données et procédure d'obtention du consentement; (xi) dépositaire officiel ARGOS de la base de données; (xii) les autres exigences applicables conformément aux réglementations de la loi qui seront émises.
2. L'annulation des bases de DP sera également enregistrée en indiquant les raisons et les mesures techniques adoptées par ARGOS pour rendre l'annulation effective.
3. À des fins de conformité et d'audit, les modifications apportées aux bases de DP seront périodiquement mises à jour par rapport aux exigences énoncées ci-dessus. Si les bases de données n'ont pas subi de modifications, cela sera enregistré.
4. Le dossier des incidents de sécurité survenus contre l'une des bases de DP gardées par ARGOS et les sanctions imposées ou les mesures prises par les violations seront également documentés.

X. TRAITEMENT DES DP

Les opérations dans lesquelles Argos agit en tant que Responsable des DP ou Administrateur des DP seront régies par les directives suivantes :

1. **Traitement des DP lié aux relations de travail.** ARGOS traitera les DP de ses employés, sous-traitants et des candidats qui postulent pour des postes vacants, à trois reprises : avant, pendant et après la relation d'emploi ou de service. Lorsque le Traitement est antérieur à la relation de travail, ARGOS informera à l'avance aux personnes intéressées à participer à un processus de sélection, les règles applicables au traitement des DP fournies et obtenues au cours du processus de sélection. Une fois le processus de sélection épuisé et le Titulaire des DP non sélectionné, ARGOS signalera le résultat négatif et remettra les DP collectées aux personnes non sélectionnées, sauf si le Titulaire des DP autorise la conservation, la destruction ou tout autre traitement des DP. Les informations obtenues par ARGOS concernant les personnes non retenues, les résultats des tests psychotechniques et des entretiens, seront supprimées de leurs systèmes d'information, respectant ainsi le principe de finalité.

Lorsque ARGOS contracte des processus de sélection de personnel avec des tiers, réglera dans les contrats le traitement qui doit être accordé aux DP délivré par les candidats, ainsi que la destination des informations personnelles obtenues à partir du processus respectif. Les DP et les informations obtenues à partir du processus de sélection concernant le personnel sélectionné pour travailler chez ARGOS seront stockées dans le dossier personnel, appliquant des mesures de sécurité de haut niveau à ces informations, en raison du potentiel que ces informations contiennent des données sensibles. Le but de la livraison des données fournies par les personnes intéressées par les postes vacants d'ARGOS et les informations personnelles obtenues à partir du processus de sélection, est limité à s'appliquer aux postes vacants, par conséquent, son utilisation à des fins différentes est interdite.

ARGOS conservera les DP et les informations obtenues lors de la sélection des employés dans un dossier identifié à son nom lors de la relation contractuelle. Ce dossier physique ou numérique ne sera accessible et traité que par la zone des relations de travail et pour gérer la relation contractuelle entre ARGOS et l'employé. L'utilisation des informations des employés à des fins autres que la gestion de la relation contractuelle est interdite chez ARGOS. L'utilisation différente des DP des employés ne se fera que sur ordre de l'autorité compétente, à condition que cette autorité se trouve. La vice-présidence juridique sera chargée d'évaluer la compétence et l'efficacité de l'ordre de l'autorité compétente pour empêcher un transfert non autorisé des DP.

Pour le traitement des données après la fin de la relation contractuelle ou de travail, quelle qu'en soit la cause, ARGOS procédera au stockage dans un fichier central des DP obtenus lors du processus de sélection et des informations personnelles collectées lors du développement de la relation de travail. Étant donné que les données sur le travail peuvent contenir des données sensibles, des niveaux élevés de sécurité et de contrôles seront appliqués à ces informations. Le transfert de ces informations à des tiers non autorisés est interdit car il peut configurer une déviation dans le but pour lequel les DP ont été collectées.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



- 2. Traitement des DP des actionnaires.** Les DP de personnes physiques ayant le statut d'actionnaire d'ARGOS seront considérées comme des informations réservées, car elles sont inscrites dans les livres de commerce et ont le caractère de réserve par voie légale. Par conséquent, l'accès à ces informations personnelles se fera conformément aux règles contenues dans le Code de Commerce. ARGOS n'utilisera les DP des actionnaires qu'aux fins découlant de la relation statutaire existante.
- 3. Traitement des DP des fournisseurs.** ARGOS ne collectera auprès de ses fournisseurs que les données nécessaires, pertinentes et non excessives pour la sélection, l'évaluation et l'exécution du contrat éventuel. Lorsque ARGOS est tenu par des obligations légales de divulguer les DP du fournisseur en raison d'un processus contractuel, le transfert sera effectué conformément aux dispositions de la présente politique.

ARGOS traitera les DP des employés de ses fournisseurs, nécessaires, pertinents et non excessifs pour analyser et évaluer, selon les caractéristiques des services contractés avec le fournisseur, les aspects sécuritaires de leur accès aux opérations ARGOS, ainsi que moraux adéquation et compétence. Une fois ces aspects vérifiés, ARGOS doit restituer les informations au fournisseur, sauf lorsqu'il est nécessaire de conserver ces données. Dans tous les cas, à la réception de ces informations, le prestataire recueillera le consentement de ses employés pour le traitement de leurs DP et leur transfert à ARGOS.

Lorsque ARGOS livre des DP de ses employés à ses fournisseurs, ils doivent protéger les DP transférés, conformément aux dispositions de la présente politique. À cette fin, la clause d'audit correspondante sera incluse dans le contrat ou le document qui légitime la livraison des DP. ARGOS vérifiera que les données demandées sont nécessaires, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du transfert.

- 4. Traitement des DP dans les processus de passation de marchés.** Les tiers qui, dans les processus contractuels, les alliances et les accords de coopération avec ARGOS, accèdent, utilisent, traitent ou stockent, pour le développement du contrat avec ARGOS, les DP des employés d'ARGOS ou des tiers ARGOS, se conformeront à cette politique, ainsi que les mesures de sécurité indiquées par ARGOS en fonction du type de DP traité. À cet effet, la clause d'audit correspondante sera incluse dans le contrat ou le document qui légitime la livraison des DP. ARGOS vérifiera que les données demandées sont nécessaires, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du transfert.
- 5. Traitement des DP des communautés.** La collecte de données auprès de personnes physiques qu'ARGOS traite dans le développement d'actions liées à la communauté, soit en raison de la responsabilité sociale des entreprises ou de toute autre activité sociale, est soumise aux dispositions du présent règlement. À cet effet, ARGOS informera et obtiendra préalablement l'autorisation des Titulaires des DP dans les documents et instruments qu'elle utilise en rapport avec ces activités.

Lorsque les départements d'ARGOS mettent en œuvre les processus décrits ci-dessus, ils doivent envisager la formulation de règles et procédures permettant la conformité et la mise en œuvre de cette politique.

XI. INTERDICTIONS

1. ARGOS interdit l'accès, l'utilisation, la gestion, le transfert, la communication, le stockage et tout autre traitement des DP sensibles, sauf lorsque le Titulaire des DP y consent, son traitement ou la loi autorise ARGOS à traiter les DP sensibles sans consentement. Le non-respect de cette interdiction par les employés d'ARGOS sera considéré comme une violation grave des obligations professionnelles, qui pouvant entraîner la rupture de la relation de travail et même des poursuites judiciaires. La violation de cette interdiction par les fournisseurs qui concluent un contrat avec ARGOS sera considérée comme une violation grave des contrats pouvant entraîner la résiliation du contrat et même des poursuites judiciaires.
2. ARGOS interdit le transfert, la communication ou la circulation des DP, sans le consentement préalable, écrit et exprès du Titulaire des DP, sauf dans les cas où la loi autorise ARGOS à transférer des DP sans le consentement du Titulaire des DP.
3. En application de la règle sur l'utilisation adéquate des ressources informatiques d'ARGOS ou d'autres réglementations associées, ARGOS interdit l'accès, l'utilisation, le transfert, la communication, le stockage et tout autre traitement des DP de nature sensible qui pouvant être identifié dans un processus d'audit. L'identification des données sensibles sera signalée au Titulaire des DP pour suppression. Si la suppression par le Titulaire des DP n'est pas possible, ARGOS procédera à leur suppression en toute sécurité.
4. ARGOS interdit aux destinataires de cette règle tout traitement des DP qui pouvant lieu à l'un des comportements qualifiés de cybercrimes.

XII. TRANSFERT INTERNATIONAL DE DONNÉES

Le transfert de DP vers des pays qui n'offrent pas des niveaux adéquats de protection des données est interdit. Les pays sûrs s'entendent comme ceux qui satisfont aux normes fixées par l'autorité compétente. Exceptionnellement, des transferts internationaux de données peuvent être effectués par ARGOS lorsque:

1. Le Titulaire des DP a accordé son autorisation préalable, expresse et sans équivoque pour effectuer le transfert.
2. Le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le Titulaire des DP et ARGOS en tant que Responsable des DP ou Administrateur des DP.
3. Le transfert est associé à une transaction bancaire ou boursière et est exécuté conformément à la législation applicable à ces transactions.
4. Le transfert se fait dans le cadre des traités internationaux applicables.
5. Le transfert est légalement requis pour sauvegarder un intérêt public.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



Lors d'un transfert international de DP, d'un envoi ou d'une réception préalable de données, ARGOS signera des accords qui règlent en détail les obligations, charges et devoirs qui en découlent pour les intervenants.

Les accords ou contrats conclus doivent être conformes aux dispositions de la présente politique, ainsi qu'à la législation et à la jurisprudence applicables à la protection de DP.

Le service juridique sera chargé d'approuver les accords ou contrats qui impliquent un transfert international de DP, compte tenu des principes contenus dans ce règlement.

XIII. RESPONSABILITÉS

La responsabilité du traitement approprié des DP au sein d'ARGOS correspond à tous ses employés et administrateurs. Par conséquent, chaque département d'ARGOS qui traite les DP, compte tenu de sa condition de Gardien des DP, doit adopter des règles et procédures pour l'application et la conformité de cette politique,

En cas de doute concernant le traitement des DP, le responsable de la sécurité de l'information ou le service juridique doivent être contactés pour indiquer les lignes directrices à suivre.

XIV. TEMPORALITÉ DES DONNÉES

Au cours du traitement des DP effectué par ARGOS, la permanence des données dans ses systèmes d'information sera déterminée par le but de la collecte de données. Par conséquent, une fois que la finalité pour laquelle les données ont été collectées aura été épuisée, ARGOS procédera à sa destruction ou à sa restitution ou à sa conservation conformément aux dispositions de la loi, en adoptant des mesures techniques empêchant tout traitement inapproprié.

XV. MESURES DE SÉCURITÉ

Lors d'un traitement des DP soumis aux réglementations de cette politique, ARGOS adoptera des mesures de sécurité physiques, logiques et administratives, classées en niveau haut, moyen et bas, en fonction du risque pouvant résulter de la criticité des DP traitée.

Les destinataires de cette politique sont tenus d'informer ARGOS de toute violation des mesures de sécurité adoptées pour protéger les DP ainsi que de tout traitement inapproprié des informations. Dans ces cas, ARGOS communiquera la situation à l'autorité de contrôle et procédera à la gestion de l'incident de sécurité respectif lié aux DP, afin d'établir les répercussions criminelles, du travail, disciplinaires ou civiles.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



XVI. SANCTIONS

Le non-respect de cette politique constituera une violation du contrat de travail ou commercial avec Argos et entraînera l'application de sanctions pouvant même entraîner la fin de la relation de travail ou commerciale. En outre, cela peut impliquer des sanctions imposées par les autorités compétentes.

La notification de toute enquête ouverte par une autorité liée au traitement des DP doit être immédiatement communiquée à la Vice-présidence juridique d'ARGOS, afin de prendre les mesures visant à défendre l'entreprise et d'éviter l'imposition des sanctions établies dans la loi applicable.

XVII. FOURNITURE DE DP AUX AUTORITÉS

Lorsque les autorités de l'État demandent l'accès à ARGOS ou la remise des Dp contenues dans l'une de ses bases de données, la légalité de la demande, la pertinence des données demandées par rapport à la finalité exprimée par l'autorité, seront vérifiées. La livraison des informations personnelles demandées sera documentée, prévoyant qu'elles respectent tous ses attributs (authenticité, fiabilité et intégrité), et informant le devoir de protection de ces données, à la fois auprès du fonctionnaire qui fait la demande, qui les reçoit, et en tant qu'entité pour laquelle ils travaillent. L'autorité qui requiert des informations personnelles sera empêchée concernant les mesures de sécurité qui s'appliquent aux DP délivrés et les risques que leur utilisation incorrecte et leur traitement inapproprié comportent.